

**REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI)
NARCASTET – RONTIGNON**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025-2026

Préambule :

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

I - Admission et scolarisation

1.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, sur présentation du livret de famille et du justificatif de domicile.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents.

1.2 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours sera accueilli en petite section à l'école maternelle de Rontignon.

Les élèves de deux ans au 31 décembre de l'année civile en cours ne seront pas accueillis en janvier. Il n'existe plus de rentrée en milieu d'année. Tous les enfants entrent en septembre. Une intégration progressive en juin est possible.

1.3 Admission à l'école élémentaire

Tous les enfants âgés de 6 ans sont admis en CP, à l'école de Rontignon ou à l'école de Narcastet.

1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif des classes, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école en prévoyant les aménagements nécessaires.

II - Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. La classe a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les vacances scolaires correspondent au calendrier national zone A, et font l'objet d'un affichage à l'entrée des écoles.

► Horaires de classe :

Rontignon :	matin 8 h 30 → 12 h 00	après-midi 13 h 45 → 16 h 15
--------------------	---------------------------	---------------------------------

Narcastet :	matin 8 h 45 → 12 h 15	après-midi 14 h 00 → 16 h 30
--------------------	---------------------------	---------------------------------

► L'accueil des élèves par les enseignantes est assuré dix minutes avant l'entrée en classe :

Rontignon :	8 h 20 tous les jours	13 h 35 tous les jours
--------------------	-----------------------	------------------------

Narcastet :	8 h 35 tous les jours	13 h 50 tous les jours
--------------------	-----------------------	------------------------

► L'accès de la cour est interdit aux élèves non-inscrits à la garderie, à la cantine ou aux activités périscolaires :

Rontignon :	avant 8 h 20	de 12 h 00 à 13 h 35	après 16 h 15
--------------------	--------------	-------------------------	---------------

Narcastet :	avant 8 h 35	de 12 h 15 à 13 h 50	après 16 h 30
--------------------	--------------	-------------------------	---------------

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires et fixe l'horaire des APC pour sa classe.

III - Fréquentation de l'école

3.1 Dispositions générales

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 (voir annexe 3). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact dans les meilleurs délais avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

3.2 Á l'école maternelle et à l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

IV - Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée.

Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

L'accès à l'école de Rontignon : tous les élèves fréquentant l'école de Rontignon utiliseront exclusivement l'accès principal de l'école pour y pénétrer (portillon équipé d'un portier situé dans la clôture le long du foyer).

► Accueil des élèves :

Rontignon : Le matin, tous les enfants sont accueillis dans leur classe.
L'accueil des enfants à 13h35 se fait dans la cour par beau temps, dans la salle de motricité quand il pleut.

Narcastet : Au début de chaque demi-journée, les enfants sont accueillis dans la cour ou sous le préau en cas de mauvais temps.

Hors de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4.2 Dispositions particulières à l'école de Rontignon

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la famille ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves de la maternelle sont repris au portail par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit dont l'identité sera vérifiée à l'entrée.

Sinon ils sont pris en charge par le service de garderie ou de restauration scolaire.

4.3 Dispositions particulières à l'école de Narcastet

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sinon ils seront pris en charge par le service de garderie ou de restauration scolaire

4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants (+ de 25% de grévistes), un service minimum d'accueil est mis en place par la commune sur le temps de garderie et le temps scolaire. La responsabilité pénale de cet accueil est endossée par l'Etat et non par la Mairie. Quand 100 % des enseignants sont grévistes, la commune n'est pas tenue d'organiser un accueil sur le temps périscolaire.

4.5 Le dialogue avec les familles:

Les parents sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

V - L'information des parents

5.1 Afin d'assurer le suivi de la scolarité de leur enfant, les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant.

En début d'année, les parents sont réunis par classe afin d'être informés de l'organisation pédagogique et du fonctionnement de l'école.

Des notes d'informations écrites sont transmises aux familles par l'intermédiaire de leur enfant dans un cahier à Narcastet et une pochette de correspondance à Rontignon.

Il est demandé aux parents de les signer afin de contrôler qu'elles ont bien été remises. D'autres informations sont affichées sur les panneaux d'affichages situés à l'entrée des écoles.

5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école,

VI - Usage des locaux - Hygiène et sécurité

6.1 Utilisation des locaux ; Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées. Il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale.

6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires.

6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise. La famille est informée des dispositions prises.

6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Les enfants ne doivent être porteurs que des objets nécessaires aux exercices de la classe. Il leur est enjoint de ne pas jouer avec le matériel de la classe ou de l'école et de ne pas le manipuler inconsidérément. Les objets tranchants et pointus sont formellement interdits. Ainsi que tout objet de communications électroniques : téléphones, montres, tablettes (loi du 3 août 2018). Une réponse adaptée, individuelle et graduée, sera apportée à toute utilisation de ces objets dans l'établissement. Elle peut prendre la forme d'une punition scolaire (devoir supplémentaire...) ou de la confiscation de l'appareil désormais autorisée par la loi.

Les familles doivent obligatoirement souscrire une assurance (responsabilité civile et individuelle accident) pour les sorties et activités exceptionnelles.

VII - Les intervenants extérieurs

Toute personne intervenant pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école et à la vérification de leur honorabilité.

Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenants notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

VIII - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble à l'école les élèves, leurs parents et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

8.1 Les élèves :

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la

France le 7 août 1990, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

8.2 Les parents :

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants aient une tenue correcte et adaptée aux activités de classe pour venir à l'école.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Afin d'aider les enseignants ou le personnel du périscolaire, dans la gestion sereine des inévitables conflits entre enfants, il est demandé aux parents :

- de dire à leur enfant d'informer les adultes responsables au moment où un conflit se produit.
- de ne pas intervenir directement auprès des enfants ni de leurs parents, mais d'aller voir les adultes responsables pour mieux comprendre la situation.

- de se rendre disponible si une rencontre s'avère nécessaire pour apaiser les tensions.

Les parents doivent prendre connaissance des informations qui leur sont communiquées par les enseignants.

8.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Seuls les enseignants sont habilités à répondre aux parents pour toute question relative aux acquis scolaires ou au comportement de leur enfant sur le temps scolaire.

8.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

8.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ».

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Annexe 1 :

Cette annexe du règlement type départemental comporte la charte de la laïcité.

Annexe 2 :

Tableau des maladies contagieuses

Annexe 1 :

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Annexe 2 :

EVICIONS SCOLAIRES ET MALADIES CONTAGIEUSES		
Arrêté Interministériel du 3 mai 1989 : (cas des maladies contagieuses) B.O. n° 8 du 22-02-1990		
Voici quelques exemples de conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants ou d'adultes. www.sante.gouv.fr		
MALADIE	MALADES : EVICTIONS	SUJETS AU CONTACT
Conjonctivite	NON : - il est toutefois recommandé d'aller consulter	- renforcer les mesures d'hygiène(lavage des mains...)
Coqueluche	OUI : - 3 à 5 jours après le début du traitement médical selon l'antibiotique prescrit.	- Pas d'éviction. - Informer la collectivité : Consultation du médecin traitant conseillée en cas d'apparition de toux dans les 21 jours suivant le dernier contact avec l'enfant malade. - Mise à jour des vaccinations. - Les femmes enceintes doivent consulter leur médecin. - Encourager l'aération des locaux et le lavage de mains.
Diphtérie	OUI : retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical.	- Pas d'éviction
Gale	OUI : - Jusqu'à 3 jours après le traitement.	- Pas d'éviction. - protocole à demander au service départemental
Grippe	NON : Cependant la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas souhaitable.	- Pas d'éviction. - Renforcer les mesures d'hygiène - Vaccination recommandée aux sujets à risque
Hépatite A	OUI : - 10 jours après le début de l'ictère	- Pas d'éviction - Informer la collectivité. - Renforcer les mesures d'hygiène.
Impétigo (et autres Pyodermites)	NON : Si les lésions sont protégées. OUI : Si lésions non protégées et pendant 72 h après le début de l'antibiothérapie.	- Pas d'éviction. - Renforcer les mesures d'hygiène.
Infections à Streptocoque A (Scarlatine)	OUI : - Jusqu'à 2 jours après le début du traitement.	- Pas d'éviction. - Renforcer les mesures d'hygiène.
1/2		